



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Health Transfer,
Canada Social Transfer and
Wait Times Reduction
Transfer Regulations

Règlement sur le Transfert
canadien en matière de santé,
le Transfert canadien en
matière de programmes
sociaux et le Transfert visant la
réduction des temps d'attente

SOR/2004-62

DORS/2004-62

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on December 10, 2009

Dernière modification le 10 décembre 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on December 10, 2009. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 10 décembre 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Canada Health Transfer, Canada Social Transfer and Wait Times Reduction Transfer Regulations			Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé, le Transfert canadien en matière de programmes sociaux et le Transfert visant la réduction des temps d'attente	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	DETERMINATION OF POPULATION OF A PROVINCE	1	2	DÉTERMINATION DE LA POPULATION D'UNE PROVINCE	1
3	CALCULATION OF EQUALIZED TAX TRANSFER	1	3	CALCUL DES TRANSFERTS FISCAUX ET DE LA PÉRÉQUATION S'Y RATTACHANT	1
4	INTERIM ESTIMATES	3	4	ESTIMATIONS PROVISOIRES	3
5	FINAL COMPUTATION	7	5	CALCUL DÉFINITIF	7
6	COMING INTO FORCE	9	6	ENTRÉE EN VIGUEUR	9

Registration
SOR/2004-62 March 30, 2004

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS
ACT

**Canada Health Transfer, Canada Social Transfer
and Wait Times Reduction Transfer Regulations**

P.C. 2004-331 March 30, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a, of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*^b, hereby makes the annexed *Canada Health Transfer and Canada Social Transfer Regulations*.

Enregistrement
DORS/2004-62 Le 30 mars 2004

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

**Règlement sur le Transfert canadien en matière de
santé, le Transfert canadien en matière de
programmes sociaux et le Transfert visant la
réduction des temps d'attente**

C.P. 2004-331 Le 30 mars 2004

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux*, ci-après.

^a S.C. 1999, c. 31, s. 93

^b S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)

^a L.C. 1999, ch. 31, art. 93

^b L.C. 1995, ch. 17, art. 45(1)

CANADA HEALTH TRANSFER, CANADA SOCIAL TRANSFER AND WAIT TIMES REDUCTION TRANSFER REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*. (*Loi*)

“population of a province for a fiscal year” means the population of a province for a fiscal year as determined in accordance with section 2. (*population d’une province pour un exercice*)

“taxation year” means a taxation year within the meaning of the *Income Tax Act*. (*année d’imposition*)

“transfer payment” means payment of the Canada Health Transfer, Canada Social Transfer or Wait Times Reduction Transfer under the Act, as the case may be. (*paiement de transfert*)

SOR/2008-312, s. 2.

DETERMINATION OF POPULATION OF A PROVINCE

2. For the purposes of Parts V and V.1 of the Act and for the purposes of these Regulations, the manner in which the Chief Statistician of Canada shall determine the population of a province for a fiscal year is by basing that determination on Statistics Canada’s official estimate of the population of the province on June 1 of that fiscal year.

SOR/2008-312, s. 3.

CALCULATION OF EQUALIZED TAX TRANSFER

3. (1) For the purposes of section 24.7 of the Act, the relevant revenue bases for a province for a fiscal year shall be determined as follows:

(a) with respect to personal income taxes, by aggregating

RÈGLEMENT SUR LE TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ, LE TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX ET LE TRANSFERT VISANT LA RÉDUCTION DES TEMPS D’ATTENTE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«année d’imposition» S’entend au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. (*taxation year*)

«Loi» La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. (*Act*)

«paiement de transfert» Paiement, selon le cas, au titre du Transfert canadien en matière de santé, du Transfert canadien en matière de programmes sociaux ou du Transfert visant la réduction des temps d’attente prévus par la Loi. (*transfer payment*)

«population d’une province pour un exercice» La population d’une province pour un exercice qui est déterminée conformément à l’article 2. (*population of a province for a fiscal year*)

DORS/2008-312, art. 2.

DÉTERMINATION DE LA POPULATION D’UNE PROVINCE

2. Pour l’application du présent règlement ainsi que des Parties V et V.1 de la Loi, le statisticien en chef du Canada détermine la population d’une province pour un exercice en se fondant sur l’estimation officielle — faite par Statistique Canada — de cette population au 1^{er} juin de l’exercice.

DORS/2008-312, art. 3.

CALCUL DES TRANSFERTS FISCAUX ET DE LA PÉRÉQUATION S’Y RATTACHANT

3. (1) Pour l’application de l’article 24.7 de la Loi, les assiettes à retenir pour une province à l’égard d’un exercice sont déterminées de la façon suivante :

a) en ce qui touche les impôts sur le revenu des particuliers, par addition des sommes suivantes :

(i) 75% of the assessed federal individual income tax applicable to the province for the taxation year ending in the fiscal year, as determined by the Minister of National Revenue, and

(ii) 25% of the assessed federal individual income tax applicable to the province for the taxation year beginning in the fiscal year, as determined by the Minister of National Revenue; and

(b) with respect to corporation income taxes, by aggregating

(i) 75% of the aggregate of taxable income earned in the taxation year in the province, as determined by the Minister of National Revenue under subsection 124(4) of the *Income Tax Act*, for all corporations having a taxation year ending in the calendar year that ends in the fiscal year, and

(ii) 25% of the aggregate of taxable income earned in the taxation year in the province, as determined by the Minister of National Revenue under subsection 124(4) of the *Income Tax Act*, for all corporations having a taxation year ending in the calendar year that begins in the fiscal year.

(2) to (4) [Repealed, SOR/2009-327, s. 1]

SOR/2007-200, s. 1; SOR/2009-327, s. 1.

3.1 (1) For the purpose of subsection (2), “national average rate of tax” means, in respect of a revenue source for a fiscal year, the rate equal to the quotient obtained by dividing the aggregate of the federal income tax reduction for the revenue source for the fiscal year for all provinces, excluding the territories, by the revenue base for the revenue source for the fiscal year for all provinces, excluding the territories.

(i) 75 % de l’impôt fédéral sur le revenu des particuliers établi par voie de cotisation qui s’applique à la province pour l’année d’imposition se terminant au cours de l’exercice, déterminé par le ministre du Revenu national,

(ii) 25 % de l’impôt fédéral sur le revenu des particuliers établi par voie de cotisation qui s’applique à la province pour l’année d’imposition commençant au cours de l’exercice, déterminé par le ministre du Revenu national;

b) en ce qui touche les impôts sur le revenu des personnes morales, par addition des sommes suivantes :

(i) 75 % du total, pour les personnes morales dont l’année d’imposition se termine dans l’année civile qui prend fin au cours de l’exercice, de leur revenu imposable gagné pendant l’année d’imposition dans la province, déterminé par le ministre du Revenu national au titre du paragraphe 124(4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) 25 % du total, pour les personnes morales dont l’année d’imposition se termine dans l’année civile qui commence au cours de l’exercice, de leur revenu imposable gagné pendant l’année d’imposition dans la province, déterminé par le ministre du Revenu national au titre du paragraphe 124(4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

(2) à (4) [Abrogés, DORS/2009-327, art. 1]

DORS/2007-200, art. 1; DORS/2009-327, art. 1.

3.1 (1) Pour l’application du paragraphe (2), à l’égard d’une source de revenu pour un exercice, « taux d’imposition national moyen » s’entend du taux correspondant au quotient obtenu par division du dégrèvement, pour cet exercice, d’impôt fédéral sur le revenu à l’égard de cette source de revenu pour toutes les provinces, à l’exclusion des territoires, par le montant correspondant à l’assiette à l’égard de cette source de revenu pour toutes les provinces, à l’exclusion des territoires, pour cet exercice.

(2) For the purposes of the calculation under subparagraph 24.7(1.2)(b)(ii) and paragraph 24.7(1.22)(a) of the Act,

(a) per capita national yield of the federal income tax reduction for a revenue source for a fiscal year is determined by dividing the product of the national average rate of tax for the revenue source for the fiscal year and the aggregate revenue base of all provinces, excluding the territories, for the revenue source for the fiscal year by the population of all provinces, excluding the territories, for the fiscal year; and

(b) per capita yield of the federal income tax reduction, in respect of a province for a revenue source for a fiscal year, is determined by dividing the product of the national average rate of tax for the revenue source for the fiscal year and the province's revenue base for the revenue source for the fiscal year by the population of the province for the fiscal year.

SOR/2009-327, s. 2.

INTERIM ESTIMATES

4. (1) The Minister

(a) shall make an estimate of the amount of the transfer payment related to the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2007,

- (i) before April 16 of that fiscal year,
- (ii) during the period beginning on September 1 and ending on October 12 of that fiscal year,
- (iii) during the period beginning on January 12 and ending on the last day of February of that fiscal year,
- (iv) during the period beginning on September 1 and ending on October 12 of the first fiscal year following the end of that fiscal year,
- (v) during the period beginning on January 12 and ending on the last day of February of the first fiscal year following the end of that fiscal year,

(2) Pour les calculs prévus au sous-alinéa 24.7(1.2)b(ii) et à l'alinéa 24.7(1.22)a de la Loi :

a) à l'égard d'une source de revenu pour un exercice, le rendement national par habitant du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu est déterminé par division du produit du taux d'imposition national moyen pour cette source de revenu pour cet exercice et du total des assiettes pour toutes les provinces, à l'exclusion des territoires, pour cette source de revenu pour cet exercice par la population de toutes les provinces, à l'exclusion des territoires, pour cet exercice;

b) à l'égard d'une source de revenu pour un exercice en ce qui concerne une province, le rendement par habitant du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu est déterminé par division du produit du taux d'imposition national moyen pour cette source de revenu pour cet exercice et de l'assiette de la province pour cette source de revenu pour cet exercice par la population de la province pour cet exercice.

DORS/2009-327, art. 2.

ESTIMATIONS PROVISOIRES

4. (1) Le ministre :

a) procède, aux moments ci-après, à l'estimation du paiement de transfert à verser à une province au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour chaque exercice compris dans la période débutant le 1^{er} avril 2004 et se terminant le 31 mars 2007 :

- (i) avant le 16 avril de l'exercice,
- (ii) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 12 octobre de l'exercice,
- (iii) au cours de la période commençant le 12 janvier et se terminant le dernier jour de février de l'exercice,
- (iv) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 12 octobre du premier exercice suivant la fin de l'exercice,

(vi) during the period beginning on September 1 and ending on October 12 of the second fiscal year following the end of that fiscal year, and

(vii) during the period beginning on January 12 and ending on the last day of February of the second fiscal year following the end of that fiscal year;

(a.1) shall make an estimate of the amount of the transfer payment related to the Canada Health Transfer to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2014,

(i) during the period beginning on September 1 and ending on December 31 prior to that fiscal year, except for the fiscal year 2007–2008,

(i.1) during the period beginning on January 1 and ending on March 31 prior to the fiscal year, for the fiscal year 2007–2008,

(ii) during the period beginning on September 1 and ending on October 12 of that fiscal year,

(iii) during the period beginning on September 1 and ending on October 12 following the end of that fiscal year, and

(iv) during the period beginning on September 1 and ending on October 12 of the second fiscal year following the end of that fiscal year;

(a.2) shall make an estimate of the amount of the transfer payment related to the Canada Social Transfer to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2014,

(i) during the period beginning on September 1 and ending on December 31 prior to that fiscal year, except for the fiscal year 2007–2008,

(i.1) during the period beginning on January 1 and ending on March 31 prior to the fiscal year, for the fiscal year 2007–2008, and

(ii) during the period beginning on September 1 and ending on October 12 of that fiscal year;

(v) au cours de la période commençant le 12 janvier et se terminant le dernier jour de février du premier exercice suivant la fin de l'exercice,

(vi) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 12 octobre du deuxième exercice suivant la fin de l'exercice,

(vii) au cours de la période commençant le 12 janvier et se terminant le dernier jour de février du deuxième exercice suivant la fin de l'exercice;

a.1) procède, aux moments ci-après, à l'estimation du paiement de transfert à verser à une province au titre du Transfert canadien en matière de santé pour chaque exercice compris dans la période débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2014 :

(i) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 31 décembre précédant le début de l'exercice, sauf pour l'exercice 2007–2008,

(i.1) au cours de la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars précédant le début de l'exercice, dans le cas de l'exercice 2007–2008,

(ii) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 12 octobre de l'exercice,

(iii) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 12 octobre du premier exercice suivant la fin de l'exercice,

(iv) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 12 octobre du deuxième exercice suivant la fin de l'exercice;

a.2) procède, aux moments ci-après, à l'estimation du paiement de transfert à verser à une province au titre du Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour chaque exercice compris dans la période débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2014 :

(i) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 31 décembre précédant le début de l'exercice, sauf pour l'exercice 2007–2008,

(a.3) shall make an estimate of the amount of the transfer payment related to the Wait Times Reduction Transfer to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2009 and ending on March 31, 2014, during the period beginning on September 1 and ending on December 31 prior to that fiscal year;

(b) shall, if there is new information available that may have a significant effect on the amount of the transfer payment related to the Canada Health Transfer or Canada Social Transfer to a province, alter an estimate of the amount of the Canada Health Transfer or Canada Social Transfer payment to be made to each province for any of the fiscal years specified in paragraphs (a) to (a.2)

- (i) during the second quarter of that fiscal year,
- (ii) during March of that fiscal year, and
- (iii) during any period beginning on the first day of the final month of a quarter and ending on the twelfth day of the subsequent quarter, other than the periods specified in paragraphs (a) to (a.2), following the end of the fiscal year, until such time as the final computation under subsection 5(2) is completed; and

(c) shall, if there is new information available that may have a significant effect on the amount of the transfer payment related to the Wait Times Reduction Transfer to a province, alter an estimate of the amount of the Wait Times Reduction Transfer payment to be made to each province for any of the fiscal years specified in paragraph (a.3) during any period beginning on the first day of the final month of a quarter and ending on the 12th day of the subsequent quarter, until such time as the final computation under subsection 5(2) is completed.

(i.1) au cours de la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars précédant le début de l'exercice, dans le cas de l'exercice 2007–2008,

(ii) au cours de la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 12 octobre de l'exercice;

a.3) procède, au cours de la période débutant le 1^{er} septembre et se terminant le 31 décembre précédant le début de l'exercice, à l'estimation du paiement de transfert à verser à une province au titre du Transfert visant la réduction des temps d'attente pour chaque exercice compris dans la période débutant le 1^{er} avril 2009 et se terminant le 31 mars 2014;

b) s'il existe de nouveaux renseignements susceptibles d'influer considérablement sur le montant du paiement de transfert à verser à une province au titre du Transfert canadien en matière de santé ou du Transfert canadien en matière de programmes sociaux, modifie l'estimation du montant du paiement à verser à chaque province pour tout exercice visé aux alinéas a) à a.2); cette modification peut être faite aux moments suivants :

- (i) au cours du deuxième trimestre de l'exercice,
- (ii) au cours du mois de mars de l'exercice,
- (iii) au cours de toute période commençant le premier jour du dernier mois d'un trimestre et se terminant le douzième jour du trimestre suivant, à l'exception des périodes visées aux alinéas a) à a.2), après la fin de l'exercice, jusqu'à ce que le calcul définitif visé au paragraphe 5(2) soit terminé;

c) s'il existe de nouveaux renseignements susceptibles d'influer considérablement sur le montant du paiement de transfert à verser à une province au titre du Transfert visant la réduction des temps d'attente, modifie l'estimation du montant du paiement à verser à chaque province pour tout exercice visé à l'alinéa a.3); cette modification peut être faite au cours de toute période débutant le premier jour du dernier mois d'un trimestre et se terminant le douzième jour du trimestre suivant, jusqu'à ce que le calcul définitif visé au paragraphe 5(2) soit terminé.

(1.1) Despite subsection (1), the Minister is not required to make the estimates referred to in subparagraphs (1)(a.1)(iii) and (iv) in respect of the amount of the transfer payment related to the Canada Health Transfer for the fiscal year 2009-2010.

(2) If an estimate made under subparagraph (1)(a)(i), (a.1)(i) or (i.1) or (a.2)(i) or (i.1) or paragraph (a.3) establishes that a transfer payment is to be made to a province for a fiscal year, the Minister shall pay to the province, on account of the final payment for the fiscal year, an amount equal to 1/24 of the amount so estimated on the first and 3rd working days after the 15th calendar day of each month in that fiscal year.

(3) If an estimate made under any of subparagraphs (1)(a)(ii) or (iii), (a.1)(ii), (a.2)(ii), (b)(i) or paragraph (c) establishes that the amount payable to the province under the immediately preceding estimate for that fiscal year should be revised, the Minister shall

(a) if any amount remains payable to the province, adjust the remaining payments referred to in subsection (2) in respect of that fiscal year in accordance with the new estimate, beginning with the first payment in the month following the month during which that estimate was calculated; and

(b) if an overpayment has been made to the province, recover the amount of the overpayment before the end of the fiscal year.

(4) If an estimate made under any of subparagraphs (1)(a)(iv) to (vii), (a.1)(iii) or (iv) or (b)(iii) establishes that

(a) an underpayment has been made to the province, the Minister shall pay the amount of the underpayment to the province within the four months following the month during which the estimate was made; and

(b) an overpayment has been made to the province, the Minister shall recover the amount of the overpayment within the four months following the month during which the estimate was made.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le ministre n'est pas tenu de procéder à l'estimation visée aux sous-alinéas (1)a.1(iii) et (iv) relativement au paiement de transfert à verser au titre du Transfert canadien en matière de santé pour l'exercice 2009-2010.

(2) Dans le cas où l'estimation faite en application des sous-alinéas (1)a(i), a.1(i) ou (i.1), ou a.2(i) ou (i.1) ou de l'alinéa a.3) indique qu'un paiement de transfert doit être fait à une province pour un exercice, le ministre lui verse, les premier et troisième jours ouvrables qui suivent le quinzième jour civil de chaque mois de cet exercice, à titre d'acompte sur le paiement définitif pour l'exercice, une avance correspondant à 1/24 du montant de l'estimation.

(3) Dans le cas où l'estimation faite en application des sous-alinéas (1)a(ii) ou (iii), a.1(ii), a.2(ii), b(i) ou de l'alinéa c) indique que les paiements à faire à la province selon la dernière estimation pour l'exercice devraient être révisés, le ministre prend l'une des mesures suivantes :

a) s'il reste un paiement à faire à la province, il ajuste en fonction de la nouvelle estimation les versements visés au paragraphe (2) qu'il reste à faire pour l'exercice, à compter du premier versement au cours du mois suivant celui où l'estimation a été faite;

b) si un paiement en trop a été fait à la province, il recouvre celui-ci avant la fin de l'exercice.

(4) Dans le cas où l'estimation faite en application des sous-alinéas (1)a(iv) à (vii), a.1(iii) ou (iv) ou b(iii) indique :

a) qu'il reste un paiement à faire à la province, le ministre le fait au cours des quatre mois suivant le mois où l'estimation a été faite;

b) qu'un paiement en trop a été fait à la province, le ministre recouvre celui-ci au cours des quatre mois suivant le mois où l'estimation a été faite.

(5) If an estimate made under subparagraph (1)(b)(ii) establishes that the amount payable to the province under the immediately preceding estimate in respect of that fiscal year should be revised, the Minister shall

(a) if any amount remains payable to the province, pay to the province the amount in the month during which the estimate was made or, if the province so requests, pay the province that amount within the four months following the month during which the estimate was made; and

(b) if an overpayment has been made to the province, recover the amount of the overpayment in the month during which the estimate was made or, if the province so requests, recover the amount within the four months following that month.

(6) If an estimate establishes that an overpayment has been made to a province in respect of a fiscal year, the Minister may, subject to paragraph (3)(b), (4)(b) or (5)(b), recover the amount of the overpayment

(a) from any amount payable to the province under the Act; or

(b) from the province as a debt due to Her Majesty in right of Canada.

(7) For the purpose of making an estimate under subsection (1), the population of a province for a fiscal year is the population of that province on June 1 of that fiscal year as estimated by the Minister on the basis of population statistics made available to the Minister by the Chief Statistician of Canada.

(8) The requirement set out in paragraph (1)(b) does not apply to any estimate made in respect of the amount of the transfer payment related to the Canada Health Transfer for the fiscal year 2009-2010.

SOR/2007-200, s. 2; SOR/2008-312, s. 4; SOR/2009-327, s. 3.

FINAL COMPUTATION

5. (1) In respect of each fiscal year referred to in subsection (1.1), the Chief Statistician of Canada shall prepare and submit to the Minister, not later than the period set out that subsection, a certificate in respect of that fis-

(5) Dans le cas où l'estimation faite en application du sous-alinéa (1)b)(ii) indique que les paiements à faire à la province selon la dernière estimation pour l'exercice devraient être révisés, le ministre prend l'une des mesures suivantes :

a) s'il reste un paiement à faire à la province, il le fait au cours du mois où l'estimation a été faite ou, si la province en fait la demande, au cours des quatre mois suivant ce mois;

b) si un paiement en trop a été fait à la province, il recouvre celui-ci au cours du mois où l'estimation a été faite ou, si la province en fait la demande, au cours des quatre mois suivant ce mois.

(6) Dans le cas où l'estimation indique qu'un paiement en trop a été fait à une province pour un exercice, le ministre peut, sous réserve des alinéas (3)b), (4)b) ou (5)b), recouvrer celui-ci :

a) soit sur toute somme à payer à la province en vertu de la Loi;

b) soit à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

(7) Pour les besoins de l'estimation visée au paragraphe (1), la population d'une province pour un exercice est sa population au 1^{er} juin de l'exercice, selon l'estimation — faite par le ministre — fondée sur les statistiques démographiques qui lui sont communiquées par le statisticien en chef du Canada.

(8) L'exigence prévue à l'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux estimations effectuées relativement au paiement de transfert à verser au titre du Transfert canadien en matière de santé pour l'exercice 2009-2010.

DORS/2007-200, art. 2; DORS/2008-312, art. 4; DORS/2009-327, art. 3.

CALCUL DÉFINITIF

5. (1) Pour chaque exercice visé au paragraphe (1.1), le statisticien en chef du Canada établit et présente au ministre, dans le délai prévu à ce paragraphe, un certificat concernant l'exercice qui est fondé sur les données

cal year based on the most recent information prepared by Statistics Canada for that fiscal year, setting out, in respect of each province, the population of the province for the fiscal years required by the Act.

(1.1) The Chief Statistician of Canada shall prepare the certificate for the following transfer payments and fiscal years and shall submit the certificate to the Minister within the periods set out below:

(a) for the Canada Health Transfer in respect of each fiscal year in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2014, not later than 30 months after the end of that fiscal year;

(b) for the Canada Social Transfer

(i) in respect of each fiscal year in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2007, not later than 30 months after the end of that fiscal year, and

(ii) in respect of each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2014, not later than six months after the end of that fiscal year; and

(c) for the Wait Times Reduction Transfer for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2009 and ending on March 31, 2014, not later than six months before the end of that fiscal year.

(2) Within 30 days after the receipt by the Minister of the certificate submitted by the Chief Statistician of Canada under subsection (1) in respect of a fiscal year, the Minister shall make the final computation on the basis of the information contained in that certificate of the amount, if any, of the transfer payment that is payable for that fiscal year under the Act to a province, and the Minister shall subsequently furnish each province with tables setting out the details of that computation.

(2.1) Despite subsection (2), the Minister is not required to make the final computation of the amount of the transfer payment related to the Canada Health Transfer for the fiscal year 2009-2010.

les plus récentes établies par Statistique Canada pour l'exercice et qui indique la population de chaque province pour les exercices prescrits par la Loi.

(1.1) Le statisticien établit le certificat pour les paiements de transfert et les exercices ci-après et le présente au ministre dans les délais suivants :

a) à l'égard du Transfert canadien en matière de santé, pour chaque exercice compris dans la période débutant le 1^{er} avril 2004 et se terminant le 31 mars 2014, dans les trente mois suivant la fin de l'exercice;

b) à l'égard du Transfert canadien en matière de programmes sociaux, pour chaque exercice compris dans la période :

(i) débutant le 1^{er} avril 2004 et se terminant le 31 mars 2007, dans les trente mois suivant la fin de l'exercice,

(ii) débutant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2014, dans les six mois suivant la fin de l'exercice;

c) à l'égard du Transfert visant la réduction des temps d'attente, pour chaque exercice compris dans la période débutant le 1^{er} avril 2009 et se terminant le 31 mars 2014, dans les six mois précédant la fin de l'exercice.

(2) Dans les trente jours suivant la réception du certificat visé au paragraphe (1), le ministre procède au calcul définitif, d'après les données mentionnées dans le certificat, du paiement de transfert à faire à une province en vertu de la Loi, pour l'exercice, et remet par la suite à chaque province des tableaux indiquant le détail du calcul.

(2.1) Malgré le paragraphe (2), le ministre n'est pas tenu de procéder au calcul définitif du paiement de transfert à verser au titre du Transfert canadien en matière de santé pour l'exercice 2009-2010.

(3) If a final computation made under subsection (2) establishes that there remains an amount payable to a province for a fiscal year, the Minister shall

(a) in the case of the Canada Health Transfer or the Canada Social Transfer, pay to the province the amount; and

(b) in the case of the Wait Times Reduction Transfer, adjust the remaining payments referred to in subsection 4(2) for that fiscal year in accordance with the final computation, beginning with the first payment in the month after the month during which that final computation was calculated.

(4) If a final computation made under subsection (2) establishes that an overpayment has been made to a province in respect of a fiscal year, the Minister shall recover the amount of the overpayment

(a) from any amount payable to the province under the Act; or

(b) from the province as a debt due to Her Majesty in right of Canada.

SOR/2007-200, s. 3; SOR/2008-312, s. 5; SOR/2009-327, s. 4.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(3) Si le calcul définitif visé au paragraphe (2) indique qu'il reste un paiement à faire à la province pour un exercice, le ministre :

a) s'il s'agit du Transfert canadien en matière de santé ou du Transfert canadien en matière de programmes sociaux, fait le paiement;

b) s'il s'agit du Transfert visant la réduction des temps d'attente, rajuste les paiements mentionnés au paragraphe 4(2) restant à faire pour cet exercice en fonction du calcul définitif, en commençant par le premier paiement fait pendant le mois suivant celui au cours duquel le calcul définitif a été effectué.

(4) Si le calcul définitif visé au paragraphe (2) indique qu'un paiement en trop a été fait à une province pour un exercice, le ministre le recouvre :

a) soit sur toute somme à payer à la province en vertu de la Loi;

b) soit à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

DORS/2007-200, art. 3; DORS/2008-312, art. 5; DORS/2009-327, art. 4.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.